

## 5-2.02 ANCIENNETÉ

C'est la période d'emploi à sa commission scolaire, établie en années et fraction d'année.

Pour les enseignantes et enseignants à temps plein, une période d'une année scolaire égale une année d'ancienneté. Pour les années incomplètes, on divise le nombre de jours ouvrables dans la période par 200 pour obtenir la fraction d'année.

Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel on applique la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de la tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

Pour les enseignantes ou les enseignants à la leçon, on applique la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

L'ancienneté se perd notamment s'il s'écoule plus d'une année entre deux contrats à temps partiel ou à la leçon.

Durant un congé sans solde ou un congé sabbatique à traitement différé, l'ancienneté s'accumule.